

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE
DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

DOSSIER : R-4008-2017 ÉTAPE E

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 24 OCTOBRE 2023

VOLUME 49

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me LOUIS LEGAULT
Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me PHILIP THIBODEAU
avocat d'Énergir, S.E.C. (ÉNERGIR)

INTERVENANTS :

Me PAULE HAMELIN
avocate de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU
avocate de l'Association québécoise se la
production d'énergie renouvelable (AQPER);

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me EUGÉNIE VEILLEUX
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques, de l'Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et du Groupe d'initiatives et de
recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	4
RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU	42

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce vingt-
2 quatrième (24e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-quatre
8 (24) octobre deux mille vingt-trois (2023). Dossier
9 R-4008-2017 Étape E : Demande concernant la mise en
10 place de mesures relatives à l'achat et la vente de
11 gaz naturel renouvelable. Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Bonjour, Maître Neuman. Je vais vous laisser vous
14 installer.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur
17 les Régisseurs. Est-ce que je peux commencer?

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui, oui, on vous attend. Il n'y a pas de problème.

20 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 J'inviterais monsieur le greffier, s'il vous plaît,
22 à projeter la présentation... l'argumentation qui a
23 été déposée ce matin. Donc, j'inviterais la Régie à
24 passer... Donc, la page 1, c'est... la page qui
25 porte le numéro 1, qui est la page Adobe 5, c'est

1 la description du dossier. Et on passerait
2 directement à la juridiction, à la page suivante,
3 qui est le chapitre 1 : la juridiction de la Régie
4 de l'énergie et la dissociation entre le gaz de
5 source renouvelable et le droit de créer des unités
6 de conformité.

7 Nous soumettons respectueusement que les
8 unités de conformité, UC, associées au gaz de
9 source renouvelable et le droit de les créer
10 constituent un démembrement incorporel du bien que
11 constitue ce GSR. Les articles 947 et 1708 du Code
12 civil du Québec énoncent à ce sujet que, article
13 947, que la propriété est susceptible de modalités
14 et de démembrements. Et l'article 1708 indique que,
15 à propos de la vente, indique que le transfert, la
16 vente, peut aussi porter sur un démembrement du
17 droit de propriété ou sur tout autre droit dont on
18 est titulaire.

19 Les biens et leurs démembrements éventuels
20 peuvent être soit corporels soit incorporels. C'est
21 ce qui est écrit à l'article 899 du Code civil du
22 Québec.

23 Selon l'auteur Yaëll Emerich, dans « Les
24 biens et l'immatérialité en droit civil et en
25 common law », publié dans les cahiers de droits,

1 les biens incorporels peuvent inclure, par exemple,
2 les créances, les valeurs mobilières, les biens
3 intellectuels, les fonds de commerce et les
4 clientèles, l'information et le savoir-faire.

5 Les articles 1779 à 1784 du Code civil
6 énumèrent des biens incorporels additionnels que
7 sont les droits successoraux, les droits litigieux.
8 L'article 1119 du Code civil nomme aussi
9 l'usufruit, l'usage, la servitude et l'emphytéose
10 comme des démembrements possibles du droit de
11 propriété.

12 Dans l'arrêt Anglo Pacific Group PLC contre
13 Ernst & Young inc., de la Cour d'appel, au
14 paragraphe 31, la Cour d'appel du Québec décrit
15 comme démembrement d'un droit de propriété les
16 claims miniers. Dans Fortier contre Grenier, au
17 paragraphe 115, l'honorable Martin Bureau de la
18 Cour supérieure nomme aussi le « droit de
19 gravier », le droit d'extraire du gravier, comme
20 autre démembrement possible du droit d'une
21 propriété immobilière.

22 Dans Club Appalaches inc. contre Québec, la
23 Cour d'appel cite également le droit de chasse et
24 pêche, droit distinct du droit de propriété sur un
25 terrain. Dans Gu c. Chen de la Cour supérieure, en

1 note infrapaginale 10, l'honorable juge Babin de la
2 Cour supérieure cite avec approbation la définition
3 suivante du Jurisclasseur Québec - chapitre sur les
4 Biens et la publicité des droits. Donc, sur... à
5 propos des biens corporels ou biens incorporels, ce
6 texte indique que... à l'article 899, le Code civil
7 distingue les biens corporels et les biens
8 incorporels. Et plus loin, on est à la page 4,
9 Monsieur le Greffier, les biens... il est dit :

10 Les biens corporels ont une existence
11 physique, une matérialité. Ils sont
12 généralement perceptibles par les
13 sens. Les autres biens, ceux qui sont
14 perceptibles par le raisonnement, sont
15 des biens incorporels. Contrairement
16 aux objets corporels qui existent par
17 simple perception du monde physique,
18 les choses incorporelles relèvent
19 d'une démarche intellectuelle. À leur
20 égard, d'ailleurs, la démarche est
21 double : l'objet doit être isolé et,
22 ensuite, son appropriation, qui en
23 fait un bien, doit être possible.

24 Nous soumettons donc que les unités de conformité
25 associées au gaz de source renouvelable et le droit

1 de les créer, au même titre que tout attribut
2 environnemental, répondent donc clairement à la
3 définition d'un démembrement incorporel du bien que
4 constitue ce GSR.

5 Lorsque survient un tel démembrement, ce
6 démembrement incorporel du bien est distinct du
7 bien corporel qui subsiste privé de ce
8 démembrement, à savoir ce qui reste, le GSR
9 lui-même.

10 Bien que n'étant pas juriste, le
11 témoin-expert David Beaudoin, dans le préambule de
12 sa présentation de l'objet de son rapport d'expert,
13 a brillamment exposé cette distinction juridique en
14 page 8 de sa présentation C-AQPER-0074 lors de
15 l'audience. Il indique que :

16 [...] les unités de conformité :
17 - ne sont pas l'IC;
18 - ne portent pas la valeur de l'IC;
19 - leur cession et leur utilisation par
20 les fournisseurs principaux ne
21 dépossèdent pas le combustible (GSR)
22 de son IC intrinsèque;

23 Plus loin :

24 L'UC est une « commodité »
25 environnementale ne portant pas la

1 valeur d'un attribut environnemental.

2 Les UC sont extrinsèques...

3 C'est cette dernière phrase qui est importante.

4 Les UC sont extrinsèques au GSR lui-
5 même.

6 Cet exposé ne constituait toutefois qu'un préambule
7 à la présentation de cet expert, dont le propos
8 portait sur son rapport lui-même relatif à la
9 valeur des UC et à leur marché. On ne saurait donc
10 reprocher à cet expert de n'avoir pas fourni une
11 argumentation juridique telle que dans la présente
12 argumentation, fondée sur le Code civil du Québec
13 et son interprétation jurisprudentielle au soutien
14 de l'énoncé dans son préambule du principe
15 juridique de base qu'est la distinction entre le
16 bien corporel, le GSR, et son démembrement
17 incorporel, les unités de conformité et le droit de
18 les créer.

19 La Régie de l'énergie et les régulateurs
20 nord-américains sont déjà très familiers, depuis
21 des décennies, avec la dissociation entre le bien
22 corporel qu'est le gaz naturel et divers
23 démembrements incorporels de ce gaz - sa
24 provenance, son caractère renouvelable - de tels
25 démembrements d'un gaz pouvant depuis des années

1 être vendus avec du gaz autre que le gaz comportant
2 ces attributs.

3 Ainsi, il est fermement établi depuis des
4 décennies que, physiquement, le gaz qui est
5 contractuellement livré et distribué à un client -
6 et qui peut être caractérisé par certains attributs
7 tels sa provenance ou sa source renouvelable -
8 n'est pas... donc, qui est contractuellement livré,
9 n'est pas celui qui est réellement physiquement
10 livré et distribué à ce client.

11 En effet, lorsque du gaz traditionnel d'une
12 provenance spécifique est directement acheté par un
13 client en achat direct pour lui être livré ou
14 lorsqu'un gaz de source renouvelable est acheté par
15 un client volontaire, la « livraison » de ce gaz de
16 source spécifique ne constitue qu'une fiction
17 contractuelle. Dans certains cas, il est même
18 physiquement impossible que le gaz qui est
19 contractuellement réputé livré à l'intérieur du
20 territoire de la franchise d'Énergir soit
21 effectivement le gaz corporel qui y est
22 physiquement livré. Et je cite par exemple du gaz
23 qui est acquis et injecté dans le réseau en aval du
24 sens de déplacement du gaz, tel qu'e Nouvelle-
25 Écosse.

1 Dans les faits, la totalité des clients à
2 l'intérieur du territoire de la franchise
3 d'Énergir, qu'ils soient en achat direct ou en gaz
4 de réseau ou en achat volontaire de GSR, reçoivent
5 tous à peu près le même mix de gaz dans leurs
6 conduites sur leurs sites, à savoir un gaz
7 principalement de source traditionnelle, sauf une
8 part d'environ deux pour cent (2 %) de GSR
9 actuellement.

10 Certes, de légères variations peuvent
11 survenir dans la composition du gaz physiquement
12 livré, selon la localisation du client en amont ou
13 en aval du réseau, mais de telles variations
14 physiques sont indépendantes du fait que le client
15 soit contractuellement en achat direct d'un gaz
16 spécifique ou en gaz de réseau ou en achat
17 volontaire de GSR.

18 En conséquence, selon notre régime
19 réglementaire actuel au Québec, lorsqu'un client
20 reçoit contractuellement la livraison d'un gaz
21 d'une source spécifique que ce soit un gaz naturel
22 traditionnel directement acheté par un client pour
23 lui être livré ou un gaz de source renouvelable
24 livré à un client volontaire, ce que ce client
25 reçoit réellement, ce sont les deux choses

1 suivantes : Premièrement, physiquement, à peu près
2 le même mix de gaz que tous les autres clients
3 d'Énergir. Et deuxièmement, plus un démembrement
4 immatériel provenant d'un autre gaz naturel acquis
5 ou injecté ailleurs en Amérique du Nord et qui
6 n'est pas le même gaz que celui qui est
7 physiquement livré au client. Par exemple,
8 l'attribut qui consiste dans le fait que ce gaz
9 acquis ailleurs provient d'un producteur ou d'une
10 localisation spécifiques, ou l'attribut qui
11 consiste dans le fait que le gaz est de source
12 renouvelable.

13 Notre régime réglementaire actuel reconnaît
14 que les clients visés soient tarifés en fonction du
15 gaz spécifique dont ils contractent la livraison,
16 et ce malgré le fait que le gaz qui leur est
17 contractuellement livré et distribué ne soit pas
18 celui qui leur est réellement physiquement
19 distribué ni livré.

20 Le Système québécois de plafonnement et
21 d'échange de droits d'émission, le SPEDE reconnaît
22 également les droits d'émission et crédits propres
23 au GSR qui est contractuellement livré et
24 distribué, indépendamment du fait que celui-ci ne
25 soit pas celui qui est réellement physiquement

1 distribué ni livré. S'il fallait exiger, pour
2 obtenir des droits du SPEDE, que ce GSR soit
3 également physiquement celui qui est distribué et
4 livré, alors toute reconnaissance par le SPEDE du
5 caractère renouvelable d'un GSR, au moins celui
6 acquis hors Québec, serait impossible sauf en cas
7 de canalisation dédiée.

8 De même, au gouvernement fédéral, le
9 Règlement sur les combustibles propres, le RCP,
10 permet à un importateur contractuel de gaz de créer
11 des Unités de conformité, UC, issues du gaz
12 contractuellement visé par cette importation,
13 indépendamment du fait que ce gaz ne soit pas celui
14 qui est réellement physiquement distribué ni livré
15 ni importé au Canada.

16 Certes, l'article 20 du RCP prévoit qu'un
17 créateur enregistré peut créer des UC grâce à du
18 GSR qui est produit ou importé au Canada, dans la
19 mesure où ce GSR est utilisé ou vendu pour
20 utilisation au Canada comme combustible pur ou dans
21 un mélange.

22 Nous vous soumettons toutefois que de
23 telles importations, utilisations ou ventes de GSR
24 visées par cet article doivent être comprises au
25 sens d'importation, d'utilisation et de vente

1 contractuelles du GSR et non pas au sens
2 d'importation, d'utilisation ou de vente physiques
3 matérielles du GSR car si c'était cette seconde
4 interprétation qui devait prévaloir, l'article 20
5 du RCP n'aurait aucun champ d'application possible
6 aux importations de gaz sauf en cas de
7 canalisations dédiées.

8 L'attribut que constitue le caractère
9 renouvelable ou l'intensité carbone constitue donc
10 bel et bien un démembrement incorporel du gaz
11 contractuellement acquis. Cet attribut est séparé
12 de ce gaz d'origine pour ensuite être, par le
13 Distributeur gazier, rattaché à un autre gaz, le
14 gaz qui est physiquement celui réellement livré.

15 Et c'est cette combinaison, mix réel de gaz
16 physique plus attribut d'un autre gaz, qui est
17 contractuellement livrée au client.

18 Par conséquent, même lorsque le
19 distributeur gazier ne procède à aucune
20 valorisation distincte des Unités de conformité et
21 vend donc contractuellement le gaz avec son
22 attribut d'origine que constitue son Intensité
23 carbone, il y a eu déjà démembrement entre le gaz
24 et cet attribut, et remembrement contractuel de
25 l'attribut à l'autre gaz qui est celui physiquement

1 livré.

2 Lorsqu'un client volontaire achète du GSR,
3 ce qu'il achète, en fait, c'est du gaz naturel de
4 réseau presque totalement traditionnel additionné
5 du démembrement incorporel provenant d'un autre gaz
6 à savoir son attribut renouvelable.

7 De même, lorsqu'un client en achat direct
8 se fait livrer par un distributeur du gaz qu'il a
9 spécifiquement acquis sur le marché, ce qu'il se
10 fait livrer, en fait, c'est du gaz naturel de
11 réseau presque totalement traditionnel additionné
12 du démembrement incorporel provenant d'un autre gaz
13 à savoir l'attribut qu'est sa provenance. La Régie
14 de l'énergie a donc bel et bien juridiction
15 actuellement, selon sa Loi constitutive, sur la
16 distribution du gaz naturel de réseau presque
17 totalement traditionnel additionné du démembrement
18 incorporel provenant d'un autre gaz. C'est ce
19 qu'elle régit déjà.

20 Si le distributeur gazier choisit
21 dorénavant de « distribuer » à des consommateurs
22 volontaires de GSR du gaz naturel - presque
23 totalement traditionnel comme on l'a vu - incluant
24 une partie seulement du démembrement incorporel
25 d'un autre gaz, à savoir seulement le caractère

1 renouvelable d'un GSR et les droits du SPEDE qui en
2 résultent, mais sans l'autre partie de ce
3 démembrement incorporel, que constitue le droit de
4 créer des UC fondé sur l'Intensité carbone de ce
5 GSR aux fins du RCP, alors la Régie de l'énergie
6 continue d'avoir juridiction sur la distribution de
7 ce gaz qui, contractuellement, sera réputé
8 constituer du GSR pour le client avec, notamment,
9 les droits du SPEDE qui en résultent.

10 Est-ce qu'alors, la vente distincte par le
11 distributeur de cette seconde partie de ce
12 démembrement incorporel, c'est-à-dire que constitue
13 le droit de créer des UC fondés sur l'Intensité
14 carbone d'un GSR aux fins du RCP, est-ce que cette
15 vente distincte est régie par la Régie de
16 l'énergie?

17 L'on serait tenté de croire que non vu
18 l'article 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui
19 stipule que la Régie a compétence sur « la
20 fourniture, le transport, la distribution et
21 l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à
22 être livré par canalisation à un consommateur. »
23 Toutefois, cet article a déjà été interprété de
24 façon large de manière à permettre à la Régie de
25 fixer des tarifs dégroupant la molécule de son

1 transport et de sa distribution.

2 De même, la Régie de l'énergie réglemente
3 également les coûts des raccordements d'un client,
4 de même que le tarif de la seule injection de gaz
5 dans le réseau. Nous croyons donc que similairement
6 la Régie a juridiction de réglementer la vente
7 distincte par un distributeur gazier du
8 démembrement incorporel que constitue le droit de
9 créer des UC fondés sur l'Intensité carbone de ce
10 GSR aux fins du RCP, lorsque ce droit incorporel a
11 été démembré à partir d'un GSR qui a été acquis par
12 le distributeur pour être contractuellement « livré
13 ou destiné à être livré par canalisation à un
14 consommateur. »

15 Mais ceci étant dit, même si la Régie a
16 ainsi juridiction pour régir la revente par le
17 distributeur gazier des UC qu'il acquiert par
18 démembrement du GSR qu'il acquiert ainsi, la Régie
19 a le choix de ne pas fixer les tarifs de cette
20 revente par le distributeur, mais de le laisser
21 prendre part librement au marché établi par le RCP.
22 En d'autres termes, dans le cadre de son pouvoir de
23 fixer le tarif de cette revente des UC par le
24 distributeur, la Régie peut accepter en lieu et
25 place une autre mesure structurante ou accepter que

1 ce prix soit établi selon le marché, si elle estime
2 celui-ci adéquat. Et je vous cite un arrêt de
3 Californie que nous avons déposé qui est l'arrêt
4 *California Power Exchange*, qui a été déposé sous la
5 cote C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0255.

6 Je continue au chapitre 2 qui porte sur la
7 juridiction de la Régie de l'énergie et le partage
8 du fruit de la revente des UC entre le distributeur
9 gazier et le producteur du GSR.

10 De même, la Régie a aussi juridiction pour
11 régir le partage du fruit de la revente des UC
12 entre le distributeur gazier et le producteur du
13 GSR dans le cadre de son approbation des
14 caractéristiques des contrats d'achat de GSR selon
15 l'article 72 LRÉ.

16 L'article 31 LRÉ lui confère également une
17 vaste compétence de surveillance des opérations du
18 distributeur, ce qui peut inclure la question de
19 savoir s'il partagera ou non le fruit de la revente
20 des UC avec le producteur du GSR.

21 Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM est
22 favorable à ce que la Régie examine, en une Étape F
23 du présent dossier, s'il serait opportun qu'elle
24 réglemente ainsi ce partage monétaire d'une manière
25 qui soit équitable à la fois pour le distributeur

1 et ses clients et pour les producteurs, en tenant
2 compte de toutes les considérations aussi de
3 l'article 5 de la Loi, et éventuellement, y compris
4 pour les contrats déjà existants de GSR qui
5 nécessiteront une démarche de collaboration entre
6 le distributeur et le producteur pour pouvoir créer
7 des UC.

8 Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM réserve sa
9 recommandation quant à l'opportunité que la Régie
10 fixe des normes pour ce partage et à quel niveau.
11 Passons au chapitre 3. Sur la déductibilité de
12 revenu de revente des UC par rapport au coût
13 d'acquisition du GSR. Le revenu net obtenu par
14 Énergir de la revente des UC est déductible du coût
15 d'acquisition du GSR servant au calcul de son
16 revenu requis tarifaire. Ceci résulte non pas tant
17 du fait que l'article 52 de la Loi prescrit quand
18 arrivent les fournitures de gaz doivent refléter
19 « toute autre condition d'approvisionnement
20 consenti à un Distributeur par les Producteurs de
21 gaz naturel ou leur représentant en considération
22 de la consommation de ce consommateur ou de cette
23 catégorie de consommateurs », mais ça résulte
24 simplement du fait que cet article 52 LRÉ prescrit,
25 plus généralement, quels tarifs de fourniture de

1 gaz doivent refléter « le coût réel
2 d'acquisition ». Le coût réel d'acquisition est le
3 coût net d'acquisition. Il doit donc être déduit du
4 coût d'acquisition tout revenu ou autre avantage
5 économique, subvention, rabais, revenu d'un
6 démembrement incorporel du GSR, etc., reçu de
7 quiconque par Énergir et qui serait fonctionnalisé
8 à l'acquisition du GAZ.

9 Sous le chapitre 4, où je repose la
10 question. Le GSR comportant son attribut de
11 « renouvelabilité », mais privé de son attribut UC,
12 est-il du gaz naturel traditionnel?

13 L'ACIG et le ROEÉ soumettent, chacun à sa
14 manière, que le GSR comportant son attribut de
15 renouvelabilité et privé de son attribut UC serait
16 l'équivalent du gaz naturel traditionnel.

17 Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM est en
18 désaccord avec cette position. L'attribut de
19 « renouvelabilité » et l'attribut « UC »
20 constituent deux démembrements incorporels
21 distincts du GSR.

22 L'attribut de renouvelabilité est régi par
23 la législation provinciale du Québec, l'attribut UC
24 est régi par la législation fédérale. Les
25 juridictions des deux paliers de gouvernement

1 peuvent coexister en parallèle, voir le renvoi
2 relatif à la Loi sur la tarification de pollution
3 causé par les gaz à effet de serre, 2021 CSC 11,
4 l'arrêt sur l'attraction - fédérale. Donc, il n'y a
5 pas de double comptage entre le fédéral et le
6 provincial. Chacun des deux ordres de gouvernement
7 ont plutôt choisi de récompenser le GSR, chacun à
8 sa manière et dans le cadre de sa juridiction
9 législative.

10 Un GSR qui comporte toujours sont attribut
11 de « renouvelabilité » est pleinement avisé au
12 droit du SPEDE provincial, même s'il est privé de
13 son attribut fédéral UC.

14 L'expert David Beaudoin de L'AQPER a donc
15 raison de souligner que l'un n'empêche pas l'autre.

16 Nous sommes toutefois sensibles aux
17 représentations de l'ACIG qui craint qu'un jour,
18 l'un ou l'autre des nombreux régimes de déclaration
19 environnementale obligatoire ou volontaire
20 auxquelles ses membres participent puissent peut-
21 être refuser de reconnaître les avantages
22 environnementaux de GSR qui, bien que comportant
23 toujours sont attribut de « renouvelabilité »,
24 seraient privés de son attribut fédéral « UC ».

25 Il n'est pas possible, à ce jour, d'établir

1 avec certitude si une telle crainte serait fondée,
2 mais il y aurait certainement un risque pour les
3 grands consommateurs de gaz que constituent les
4 membres de l'ACIG.

5 Il est donc légitime pour les membres de
6 l'ACIG de vouloir maintenir l'option d'acquérir des
7 GSR qui comporteraient toujours son attribut
8 fédéral UC en plus de son attribut de
9 « renouvelabilité ».

10 Deux voies seraient alors possibles pour ce
11 faire : premièrement, les membres de l'ACIG
12 pourraient acquérir eux-mêmes en achat direct du
13 GSR muni de ces attributs ou deuxièmement, ils
14 pourraient, après avoir acquis du GSR sans UC, se
15 porter acquéreurs des UC.

16 Mais il n'est pas dans l'intérêt public
17 qu'Énergir se prive complètement de la possibilité
18 de revendre son GSR privé de ses UC, tout en
19 revendant distinctement les UC. Les revenus d'une
20 telle revente distincte des UC seraient en effet
21 considérables et viendraient tel que vu ci-dessus,
22 réduire le coût net d'acquisition du GSR servant à
23 l'établissement du revenu. Le marché de revente des
24 UC est distinct du marché de vente du GSR aux
25 clients volontaires, car ces derniers n'ont pas

1 tous besoin d'acquérir les UC pour pouvoir
2 bénéficier de leurs achats volontaires de GSR.

3 C'est donc une sage décision pour Énergir
4 que de prévoir la « cession de volumes » de GSR en
5 faveur de clients qui l'achèteraient directement du
6 producteur par achat direct. Cette expression de
7 « cession de volumes » est d'ailleurs incorrecte.
8 Il s'agirait plutôt d'un - et je vais vous nommer
9 l'animal - d'un « délaissement volontaire » par
10 Énergir de volumes, avec l'accord du producteur, ce
11 qui surviendrait lorsque l'un et l'autre seraient
12 informés qu'un client volontaire est prêt à
13 procéder à l'achat direct de ce volume de GSR
14 auprès de ce producteur. Et je dois compléter la
15 phrase pour dire : et que le producteur est prêt à
16 le vendre à ce client, à ce client volontaire. Nous
17 comprenons et c'est essentiel, qu'Énergir ne se
18 porterait garant ou caution ni du client volontaire
19 ni du producteur l'un envers l'autre.

20 Nous recommandons qu'en une Étape F du
21 présent dossier, Énergir soumette une proposition
22 de texte de conditions de service visant à encadrer
23 les modalités par lesquelles un client volontaire
24 pourrait ainsi obtenir un délaissement volontaire
25 d'un volume de GSR acquis par Énergir, et alors en

1 bénéficiaire. Ces conditions de service
2 confirmeraient qu'Énergir ne se porterait garant ou
3 caution ni du client volontaire ni du producteur
4 l'un envers l'autre. De plus, Énergir maintiendrait
5 à jour publiquement une liste de tous ses
6 fournisseurs en GSR avec leurs intensités carbone
7 respectives.

8 Et sur ce dernier aspect, nous avons déjà
9 logé une recommandation à ce sujet qui est
10 reproduite. Et c'est la recommandation I - non,
11 pardon, 1-E-2-2-3-2. Parce que cela s'inscrit dans
12 le cadre de la troisième méthode du RCP, dont je
13 vais citer un peu plus tard, mais je ne vais pas
14 lire le texte, vous l'avez déjà.

15 Je passe au chapitre 5, s'il vous plaît.
16 Donc, à partir d'ici, nous ne faisons que
17 reproduire les recommandations qui sont déjà
18 contenues dans notre mémoire ou dans notre
19 présentation, donc nous citons les textes. Nous
20 référons, selon le cas, au texte du mémoire qui
21 explique davantage pourquoi ces recommandations
22 sont appropriées, ou à la présentation elle-même, à
23 la fois écrite et orale, où monsieur Schiettekatte
24 avait élaboré là-dessus.

25 Donc, la première recommandation, en fait,

1 non, c'est-à-dire nous, le Regroupement SÉ-AQLPA-
2 GIRAM estime qu'il est dans l'intérêt
3 environnemental du Québec que la meilleure
4 décarbonation que procure « le meilleur GSR » soit
5 pleinement reconnue dans celle des trois méthodes
6 du RCP qui sera retenue, ceci afin que le coût
7 comparatif normalisé - coût du GSR moins la JVM des
8 unités de conformité selon... c'est écrit la
9 formule vue ci-dessus en section 2.1, mais ce n'est
10 plus la section 2.1, c'est plus loin - reflète cet
11 avantage et que cet avantage, réduisant ce coût
12 comparatif normalisé, fasse en sorte que les
13 contrats d'approvisionnement de ce GSR soient plus
14 aisément acceptés sans qu'ils aient à dépasser le
15 seuil de prix normalisé comparatif au-delà duquel
16 une autorisation spécifique de leurs
17 caractéristiques serait requise auprès de la Régie.

18 Et quant au choix, donc, dans la
19 recommandation suivante, nous recommandons donc que
20 les intensités de carbone, c'est-à-dire les
21 intensités de décarbonation de chaque site de
22 production de GSR soit déterminées non pas en
23 attribuant une valeur uniforme à tout GSR de tout
24 site selon la seconde méthode du RCP, mais plutôt
25 en appliquant aux intensités carbone des différents

1 sites la propre évaluation qu'en fait déjà Énergir
2 (selon son « proxy » de la troisième méthode du
3 RCP), comme actuellement selon les différentes
4 composantes du cycle de vie.

5 Donc, si on insiste là-dessus c'est
6 qu'Énergir n'a pas besoin d'attendre. Elle peut
7 déjà faire, elle effectue déjà un proxy de la
8 troisième méthode. Proxy qui, évidemment, pourra
9 être amélioré dans le temps, lorsque la troisième
10 méthode sera davantage développée, mais on peut
11 déjà utiliser un proxy de la troisième méthode.

12 Lorsque, pour un site particulier de GSR,
13 une évaluation de l'intensité carbone aura été
14 certifiée par Environnement et Changement
15 climatique Canada, selon la troisième méthode du
16 RCP, alors c'est cette évaluation qui sera employée
17 pour le GSR de ce site. Et j'ajoute en remplacement
18 du proxy préalablement déterminé par Énergir.

19 De plus, je paraphrase, je ne lis pas, mais
20 je paraphrase des extraits qui sont cités des pages
21 3 et 4 de notre présentation en audience. Donc,
22 pour déterminer le prix qui servira à comparer le
23 prix du GSR d'un contrat aux balises afin de
24 déterminer s'il y a lieu ou non de soumettre à
25 l'approbation de la Régie la caractéristique de

1 prix.

2 Donc, si on combine la preuve d'Énergir au
3 témoignage d'expertise de monsieur David Beaudoin,
4 nous comprenons que la meilleure prévision des
5 revenus de revente par Énergir de ces UC
6 consisterait, selon Énergir, en...

7 Je suis à la page 16. La JVM, c'est-à-dire
8 la juste valeur marchande estimée des UC qui
9 pourront être revendues, JVM que monsieur Beaudoin
10 estime déjà à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de
11 la valeur marchande des UC liquides plus gazeux,
12 plus le coût administratif prévu de création des
13 UC, moins une perte de valeur moyenne des UC
14 acquises avec le gaz qu'Énergir évalue à soixante-
15 quinze pour cent (75 %) en raison du risque d'UC
16 invendues, mais c'était un peu trop.

17 L'expertise de monsieur Beaudoin estime que
18 cette perte de valeur moyenne des UC en raison des
19 invendues équivaldrait plutôt à cinquante-quatre
20 (54 %) à soixante pour cent (60 %). C'est ce qui
21 résulte d'un calcul qu'on fait à partir de la
22 présentation C-AQPER-0074, page 20, dernière ligne.

23 Donc, ceci rejoint notre recommandation
24 SÉ-AQLPA-GIRAM 1-E-2-3 à l'effet que l'estimation
25 de risque de perte de valeur à soixante-quinze

1 (75 %) était trop élevée, ce qui risquait de
2 surestimer le revenu requis servant à fixer le
3 tarif de GSR.

4 L'estimation de risque d'UC invendues tient
5 implicitement compte des risques de toute stratégie
6 qu'Énergir retiendrait quant au délai avant la
7 revente des UC, et c'est donc de cette manière
8 qu'il serait implicitement tenu compte du risque
9 d'abrogation du règlement fédéral, non comme un
10 risque distinct.

11 Donc, en précision de notre recommandation
12 SÉ-AQLPA-GIRAM 1-E-2-3, nous recommandons à la
13 Régie de l'énergie de retenir à ce stade les
14 valeurs moyennes des UC vendues et invendues de la
15 présentation C-AQPER-0074, page 20, dernière ligne,
16 de l'expert Beaudoin.

17 Nous nous attendons à ce que l'estimation
18 de la valeur des UC soustraite de la formule, que
19 ce soit une prévision ferme de leur valeur ou une
20 estimation de la JVM des unités vendables et une
21 estimation de la réduction de celle-ci pour tenir
22 compte du risque d'invendues, fassent l'objet d'une
23 réévaluation lors de la cause tarifaire vingt-
24 vingt-quatre, vingt vingt-cinq (2024-2025)
25 d'Énergir et à chaque cause tarifaire ultérieure, à

1 mesure que le marché des UC se développera.

2 Et finalement, au dernier chapitre la
3 structure de la formule permettant de déterminer si
4 un contrat d'approvisionnement... Attendez un
5 instant, je pense que c'est... Le titre est
6 incorrect. Oui, ça serait... Le titre du chapitre
7 doit être remplacé par « La structure de la formule
8 tarifaire du tarif de GSR ».

9 Donc, nous proposons la même formule que
10 celle qui est utilisée pour déterminer, au chapitre
11 précédent, dans quel cas un contrat en GSR
12 nécessiterait l'approbation des caractéristiques
13 par la Régie. Donc, c'est la même formule que le
14 calcul.

15 Donc, comme indiqué, la JVM des unités.
16 Donc, on soustrait la JVM des unités, puis on
17 rajoute le coût administratif de création des UC et
18 on soustrait une certaine valeur qui ne serait pas
19 soixante-quinze pour cent (75 %) comme le propose,
20 à ce stade, Énergir, mais qui serait plus proche
21 des taux proposés par monsieur Beaudoin de
22 cinquante-quatre (54 %) à soixante pour cent
23 (60 %). Donc, c'est la même formule mais appliquée
24 également à des fins tarifaires. Donc, je suis à la
25 dernière page. Ceci termine mes représentations et

1 je vous remercie beaucoup.

2 Me SIMON TURMEL, régisseur :

3 Bonjour, Maître Neuman. Par rapport à ce que vous
4 indiquez au paragraphe 19 de votre présentation,
5 qui est à la page 13 de 23 du PDF, 9 de votre plan
6 d'argumentation.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui.

9 Me SIMON TURMEL, régisseur :

10 Vous dites au deuxième paragraphe :

11 L'article 31 LRÉ lui confère également
12 une vaste compétence de surveillance
13 des opérations du distributeur, ce qui
14 peut inclure la question de savoir
15 s'il partagera ou non le fruit de la
16 revente des UC avec le producteur du
17 GSR.

18 Et donc, vous faites un lien avec le partage de la
19 revente des UC avec la compétence de surveillance
20 en vertu de 31. Et lorsque je réfère à 31.2 et 2.1,
21 c'est indiqué - je paraphrase - que :

22 La Régie a compétence pour surveiller
23 les opérations d'Énergir afin de
24 s'assurer que les consommateurs aient
25 des approvisionnements suffisants.

1 Et le deuxième c'est :

2 La Régie a compétence pour surveiller
3 les opérations d'Énergir afin de
4 s'assurer que le consommateur paie
5 selon un juste tarif.

6 Alors, quel est le lien que vous faites avec le
7 partage du fruit de la revente eu égard à la
8 compétence de surveillance de la Régie pour les
9 « appro » et la surveillance de la Régie pour un
10 tarif juste pour les consommateurs?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Ça intervient à trois niveaux pour ces deux
13 paragraphes... il y a aussi un autre paragraphe...

14 Me SIMON TURMEL, régisseur :

15 Un autre moyen prévu par la loi?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 C'est ça. Qui inclut tout ce qui implicitement
18 rentre dans l'article 1 de la loi, ce qui serait
19 couvert par l'article 5. Mais aussi
20 approvisionnements sur... approvisionnements
21 suffisants. On veut encourager les producteurs de
22 GSR, notamment ceux du Québec, on veut les
23 encourager à produire du GSR. On a vu, au cours des
24 dernières années, que ça démarre lentement, qu'il y
25 a certains projets qui ont été abandonnés. Il y a

1 certains projets contractés qui ne se réalisent pas
2 et qui doivent être reportés ou ultimement radiés
3 de la liste du portefeuille d'approvisionnement
4 d'Énergir. Il y a... Attendez. Il y a projet...
5 Nous sommes aujourd'hui le vingt-quatre (24)
6 octobre, alors le mois d'octobre, donc il reste
7 encore quelques jours, est le jour où Énergir
8 serait censée être inondée de GSR, en provenance du
9 site de Gore en Nouvelle-Écosse, et dans un tableau
10 qui a été déposé au présent dossier, ce site
11 apparaît... même il n'y a même plus aucune remarque
12 qui... qui s'évapore, qu'il n'y a rien qui est en
13 cours de discussion. Et il semble que quand on va
14 sur le site de Gore, il n'y a pas grande activité
15 actuellement qui laisserait sous... qui laisserait
16 anticiper une production énorme.

17 On parle d'un volume qui est supérieur à ce
18 que toutes les prévisions de Nouvelle-Écosse
19 faisaient, à un prix que je en peux pas révéler,
20 mais un prix qui... il a été accepté, c'est que ça
21 ne devait être pas cher. Et donc Gore peut-être va
22 disparaître de la liste lui aussi à un moment
23 donné.

24 Donc, tout ça pour dire que c'est peut-être
25 une bonne chose que d'encourager les producteurs de

1 GSR à... maintenant qu'il y a une nouvelle valeur
2 ajoutée au GSR par la réglementation fédérale, à
3 leur permettre de profiter de ça. À la fois les
4 producteurs qui signeront des contrats dans le
5 futur, bon, bien, ils sont au courant qu'il y a une
6 réglementation fédérale, ils négocieront au mieux
7 pour avoir le meilleur... la meilleure part de
8 cette plus-value dans le prix qu'ils chargeront.

9 Mais aussi, pour tous les contrats déjà
10 existants, on sait qu'Énergir a besoin de la
11 collaboration, même si dans la plupart des cas,
12 elle a déjà contractuellement la propriété des
13 attributs environnementaux, elle a besoin encore de
14 la collaboration du producteur pour pouvoir créer
15 des UC. Donc, peut-être que le producteur n'aura
16 pas une très grande force de négociation vu qu'il a
17 déjà cédé ses droits environnementaux et qu'il doit
18 raisonnablement collaborer. Mais ce serait
19 peut-être une bonne chose que de voir... Et en tout
20 cas, on ne sait pas ce qui ressortira de la preuve
21 s'il y a un vrai dossier qui porte sur ce sujet, où
22 là ça ne sera pas seulement un seul intervenant
23 qui... l'AQPER, qui plaidera sa cause, mais on
24 verra les pour et les contre, les différents
25 niveaux de partage du revenu des UC avec les

1 producteurs. Donc, ça contribuera à avoir des
2 approvisionnements suffisants en GSR.

3 Pour ce qui est du juste tarif, le juste
4 tarif n'est pas nécessairement toujours et
5 complètement le tarif le plus bas. Il est juste en
6 tenant compte de toutes les considérations dont il
7 doit être pris en compte, y compris les
8 considérations de l'article 5, l'arbitrage entre
9 toutes les parties prenantes. Et une des parties
10 prenantes, ce sont les producteurs. Et évidemment,
11 il y a le cinquième paragraphe qui donne
12 juridiction à la Régie sur toute autre demande
13 résultant de la Loi.

14 Et il y a l'article 72 qui est mentionné à
15 ce paragraphe 19 où la Régie a juridiction, elle
16 peut exercer sa juridiction de différentes
17 manières, mais elle a juridiction pour approuver
18 les caractéristiques des contrats de GSR.
19 Actuellement, ils sont, un grand nombre, je ne sais
20 pas, la majorité, mais les contrats de GSR vont
21 être approuvés automatiquement parce qu'ils sont en
22 deçà du seuil fixé par l'Étape D tel que modifié
23 par une récente décision d'un autre dossier 4213-
24 2022. Donc, la majorité des contrats seront
25 automatiquement approuvés. La Régie les verra mais

1 peut-être à posteriori.

2 Il y en a quelques-uns qui sont...
3 actuellement, selon les règles adoptées, devront
4 faire l'objet d'une approbation spécifique des
5 caractéristiques, une ou plusieurs des trois
6 caractéristiques, durée, prix et volume. Mais la
7 Régie peut choisir d'exercer différemment sa
8 juridiction de l'article 72 d'approuver les
9 caractéristiques des contrats d'achat du GSR. Donc,
10 elle pourrait choisir que l'aspect partage du
11 revenu des UC entre le producteur et le
12 distributeur qu'elle veut examiner dans le cadre de
13 son approbation de tous ou une partie des contrats.
14 Et déjà dans l'approbation de la caractéristique
15 pris ça entre en ligne de compte. Mais la Régie
16 pourrait interagir. Donc, c'est son choix.

17 Et c'est pour ça que nous pensons qu'il est
18 un peu prématuré de proposer, avec ou sans
19 modification, que la Régie accueille la
20 recommandation de l'AQPER qui veut cinquante pour
21 cent (50 %), et que ça devrait faire l'objet d'un
22 débat plus étendu. Peut-être qu'à la suite de ce
23 débat, et nous sommes ouverts, peut-être qu'on
24 jugera que, non, la Régie ne devrait pas toucher à
25 ça, qu'elle ne doit pas s'immiscer dans la question

1 de savoir s'il y a un partage ou non. Et peut-être
2 qu'à l'issue du débat, peut-être que la Régie dira,
3 ah, c'est peut-être une bonne chose qu'on
4 intervienne pour toutes sortes de bonnes raisons
5 que je vous ai énumérées tout à l'heure.

6 Me SIMON TURMEL, régisseur :

7 Merci bien.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je vais vous amener à la page 14 de votre
10 présentation Adobe, sinon c'est le chapitre 3 : la
11 déductibilité du revenu de revente des UC par
12 rapport au coût d'acquisition du GSR. Avez-vous
13 pris connaissance de l'argumentation du ROÉÉ
14 d'hier?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Malheureusement, j'étais sur une chaise médicale à
17 ce moment-là. Je l'ai téléchargée, mais je n'ai pas
18 eu le temps de la lire. Je regrette. J'ai pris
19 connaissance du mémoire. Et je ne sais pas s'il y a
20 eu des variations, quelque chose de...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 En fait, c'est juste qu'elle nous avait offert une
23 autre définition de coût réel d'acquisition que le
24 coût net d'acquisition. Et je voulais, je voulais
25 surtout vous parler de votre paragraphe 23 :

1 Il doit donc être déduit du coût
2 d'acquisition tout revenu ou autre
3 avantage économique [...] reçu de
4 quiconque par Énergir [...].

5 Moi, quand je lis l'article 52, c'est du
6 producteur.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Il y a deux parties à l'article 52. Il y a la
9 partie qu'Énergir a plaidée. Et juste avant, il y a
10 les mots « coût réel d'acquisition ». Donc, Énergir
11 a plaidé, a insisté beaucoup sur le fait qu'il
12 dit... qu'il fallait tenir compte de toute autre
13 condition d'approvisionnement consentie à un
14 distributeur par les producteurs. Mais ce à quoi je
15 vous réfère, c'est ce qui précède cette locution,
16 le « coût réel d'acquisition ».

17 Prenez un exemple, si un gouvernement
18 subventionne l'achat de GSR, ce n'est pas le
19 producteur qui paie, c'est le gouvernement.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui. L'article 52, comment ça a été interprété
22 historiquement parlant, et puis si vous n'êtes pas
23 d'accord avec ça, c'est correct, je n'ai pas de
24 problème. Mais c'est un « pass-on ». Le
25 distributeur ne peut pas faire ni de perte ni de

1 profit avec l'achat de la fourniture. Donc, il
2 repasse ses coûts réels, hein, parce qu'il y a le
3 projeté et il y a le réel, alors le distributeur
4 repasse ses coûts réels qu'il a payés au producteur
5 de gaz naturel ou ses représentants.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui, je comprends. Est-ce que ça veut dire que le
8 distributeur recevrait deux fois le même revenu si
9 une partie du coût d'acquisition est subventionnée?
10 Il va recevoir la subvention. Et il va aller auprès
11 de ses clients pour...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Est-ce que ça regarde la Régie? C'est parce que la
14 production n'est pas réglementée, ce que le
15 producteur reçoit.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Pas le producteur. Le distributeur reçoit de
18 l'argent du gouvernement pour l'encourager à
19 acheter du GSR. Son coût réel d'acquisition, c'est
20 ce qu'il paie au producteur moins ce qu'il reçoit,
21 que ce soit une subvention du gouvernement ou un
22 avantage du producteur ou, en l'occurrence, la
23 revente d'un démembrement de ses GSR. Parce que
24 sinon, ça voudrait dire que le distributeur
25 recevrait deux fois le même revenu. Il recevrait

1 des clients, il recevrait de la source externe qui
2 paie une partie de ce coût d'acquisition. C'est ce
3 que - écoutez, je vous donne un autre exemple.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Non, c'est correct. Je note.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui, mais je vous donne un autre exemple. Il n'y a
8 pas si longtemps, à propos de la biénergie, en ce
9 qui concerne Énergir, la Régie, c'était à la fois
10 la première instance et l'instance de révision, a
11 reconnu que les revenus que recevait Énergir, ce
12 qu'on appelle la contribution GES d'Hydro-Québec,
13 même si les deux formations ne s'entendaient pas
14 sur la question de savoir si, du point de vue
15 d'Hydro-Québec, c'était un coût des dépenses
16 nécessaires admissibles aux fins du revenu requis,
17 les deux formations se sont entendu sur le fait
18 que, que ce soit ou non reconnu du côté d'Hydro-
19 Québec, du côté d'Énergir c'est un revenu, c'est un
20 revenu qui est - ce n'est pas le terme qui est
21 employé, mais qui est fonctionnalisé comme faisant
22 partie des activités de distribution d'Énergir. Et
23 donc, Énergir peut déduire ce revenu qu'elle reçoit
24 de son revenu requis.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais ça, c'était dans un tarif de distribution, pas
3 de fourniture.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ça fait une différence.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Je pense que le coût réel d'acquisition doit
10 nécessai... vu justement que c'est un « pass-on »,
11 si une des aides financières ou autres revenus, il
12 faut les déduire sinon ça veut dire que les - ce ne
13 serait plus un « pass-on » si on va récupérer
14 auprès des clients, l'argent qu'on a déjà récupéré
15 auprès de l'appui externe qui a été obtenu.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je note votre argument. Et puis je note également
18 que vous voulez que maître Thibodeau, vous voulez
19 répondre à son voeu de se rendre au moins à la
20 pièce 1000 en créant deux sujets pour une Étape F,
21 qui est le partage monétaire des producteurs et la
22 cession de volumes.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Il y a quatre numéros au niveau des pièces.

25 Quelqu'un avait prévu ça il y a longtemps. Il y a

1 aussi le dossier 3867 où l'espoir est permis.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Alors, ça va être l'ensemble de mes questions. Je
4 vous remercie.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Je vous remercie bien.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Maître Thibodeau.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Bon matin.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Si je vous propose une pause de trente (30)
13 minutes, est-ce suffisant?

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Je vous propose cinq minutes. On aurait pu
16 continuer le rythme. Ça va bien. C'est efficace.
17 Donc un gros cinq minutes maximum, ça serait
18 correct de notre côté.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Je vais vous proposer dix. À dix heures (10 h), on
21 revient. C'est un beau schéma.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Vendu! Excellent!

24 LA PRÉSIDENTE :

25 On revient à dix heures (10 h).

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Alors, bonjour, Maître Thibodeau.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Bon matin. Je commence?

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Allez-y.

10 RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

11 Merveilleux, ou je finis ça, c'est ça. Quelques
12 petits sujets pour ma réplique. Je vais y aller en
13 ordre, vous pouvez poser des questions en cours de
14 route à la fin, c'est selon. Je vous laisse le
15 soin.

16 Premier sujet sur lequel je veux revenir
17 avec vous : la cession de volumes. Vous avez posé
18 la question hier, à savoir si on a besoin au niveau
19 de la cession de volumes de prévoir au niveau des
20 CST, donc est-ce que c'est une condition de service
21 ou non? Notre position est un peu la même que celle
22 exprimée hier, c'est-à-dire que pour les fins de
23 notre proposition, on pense pas que ce soit
24 nécessaire puisqu'on propose simplement de modifier
25 la QCA des contrats sur demande d'un client. En

1 principe, on pense pas que ça requiert une
2 modification des CST, mais ceci étant dit si jamais
3 la Régie décidait que c'est nécessaire de codifier
4 dans les CST avec les paramètres de ces cessions de
5 volumes-là, on n'a pas de problème avec ça. Donc,
6 ce qui a été discuté, par exemple, si vous allez
7 dans ce sens-là dans la décision, d'indiquer un
8 délai pour déposer un texte, il n'y a aucun enjeu à
9 ce moment-là. C'est quelque chose qui pourrait être
10 fait, donc on pense qu'il n'y a pas de problème à
11 ce niveau-là.

12 Vous nous avez aussi mentionné au niveau de
13 la cession de volumes et de l'achat direct, à
14 savoir si les modifications aux CST, donc 11.2.3,
15 je ne les nommerai pas, là, mais vous les
16 connaissez, là, donc si on est pessimiste puis donc
17 si jamais - ça dépend de la décision de la Régie
18 sur la cession de volumes, si on souhaite les
19 conserver quand même, s'il y a une décision
20 définitive à la cession de volumes, on vous
21 confirme que, oui, là-dessus, là, donc peu importe,
22 la décision de la Régie, là, on demande quand même
23 de maintenir ces taux-là, donc c'est des mes
24 modifications qui permettent d'assouplir et de
25 faciliter l'achat direct pour le GSR, donc on

1 rejoint l'ACIG là-dessus, là, on le maintient.

2 Autre sujet : rendement et impôt. Vous avez
3 demandé hier si l'effet à la baisse du RCP sur le
4 rendement et les impôts s'appliquait seulement à la
5 stratégie numéro 1 ou aussi à la stratégie numéro
6 2. J'ai obtenu la réponse. Je me croise les doigts
7 qu'il n'y a pas de question de suivi, là, écoutez.
8 La réponse c'est : oui. Ça s'applique dans les deux
9 cas, donc peu importe, la stratégie tarifaire. Et
10 donc, l'impact en dollars devrait être similaire,
11 qu'il s'agisse de la stratégie 1 ou de la stratégie
12 numéro 2. Et là, je vous vois près de votre micro,
13 ça me fait peur.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je me demandais en raison du fonctionnement des
16 comptes d'écarts, quand le compte d'écarts, la
17 solution numéro 2 va être créé, est-ce que c'est à
18 partir de la création du moment que les sommes vont
19 dans le compte d'écarts, ça fait que là... mais je
20 veux...

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Mais madame Allard a donné une explication très
23 intelligente et très claire, dont elle m'a résumé
24 puis je suis malheureusement pas capable de vous le
25 transmettre mieux que ça, mais...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vais relire moi-même...

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 C'est parfait. Excellent. C'est apprécié. Prochain
5 sujet. Tout ce qui est la question, bon, si on
6 regarde par rapport à la fixation d'un pourcentage
7 par la Régie de partage des profits, donc vous avez
8 eu un échange hier avec maître Boudreau et pour
9 être honnête, je ne suis pas certain de comprendre
10 exactement ce qui est demandé par l'AQPER à la
11 Régie. Au départ, je pensais que l'AQPER allait
12 simplement demander à la Régie une conclusion à
13 l'effet qu'Énergir a l'obligation de partager X
14 pour cent de la valeur des UC avec les producteurs.
15 Et, bon, là-dessus, on vous a déjà dit qu'on n'est
16 pas d'accord pour les raisons qu'on vous a déjà
17 mentionnées.

18 Et là hier, je comprends qu'il y a peut-
19 être une couche qui, à ma compréhension, semble
20 s'être rajoutée. Donc, j'avais bien compris le
21 souhait, on a vu l'échange avec monsieur Roy de
22 l'AQPER, son souhait que ce partage-là vienne
23 « over and above » ou vienne par-dessus ce qui est
24 déjà donné. Mais là, si j'ai bien compris ce qu'a
25 indiqué maître Boudreau hier, donc ce que l'AQPER

1 vous demande, c'est de prévoir ça dans votre
2 décision spécifiquement. Donc, on vous demande non
3 seulement de fixer un pourcentage de partage, mais
4 également d'indiquer dans votre décision que ce
5 partage-là est offert ou en supplément de ce
6 qu'Énergir paye actuellement aux producteurs. Si
7 c'est le cas, j'ai plusieurs problèmes avec ça. Non
8 seulement la Régie n'a pas à imposer un pourcentage
9 à Énergir aux producteurs, mais la Régie ne peut
10 pas dire à Énergir à quel prix elle doit acheter du
11 GSR auprès des producteurs. Donc, la Régie ne peut
12 pas venir dire dans sa décision : Énergir, tu vas
13 obligatoirement offrir un rendement raisonnable aux
14 producteurs plus tu dois offrir X pour cent de
15 partage de profit aux producteurs. Donc, je vous
16 sou mets puis je...

17 D'ailleurs, je vais avouer que je me suis,
18 peut-être, un peu perdu dans la mécanique qui est
19 proposée par l'AQPER à l'article 72 dans l'Étape D.
20 La Régie est venue fixer le carré de sable. On en
21 parle souvent. Donc, elle a dit : « Bon, prix
22 moindre que vingt-cinq dollars (25 \$). Prix maximum
23 de quarante-cinq dollars (45 \$) », et que si un
24 contrat déborde de ces caractéristiques-là, on doit
25 revenir à la Régie pour faire une approbation à la

1 pièce.

2 Et là, l'AQPER vous demande via l'article
3 72, de modifier la caractéristique de prix qui a
4 été fixée dans l'Étape D pour ajouter le partage de
5 profits avec les UC, et donc on dit : plutôt qu'un
6 prix maximal de quarante-cinq dollars (45 \$), ça va
7 être quarante-cinq dollars (45 \$) plus le partage
8 des UC avec les producteurs.

9 Je ne vois pas en quoi ça viendrait
10 répondre à l'objectif de l'AQPER. Si la Régie dit
11 que le prix maximal est maintenant de quarante-cinq
12 dollars (45 \$) plus un pourcentage de partage de
13 UC, ça demeure seulement un prix maximal. Donc, ça
14 ne veut pas dire qu'Énergir est obligé d'offrir ce
15 prix-là aux producteurs.

16 Donc, écoutez, à moins que c'est moi qui ne
17 comprenne pas vite. Puis je dois vous avouer que je
18 ne suis pas certain de comprendre exactement ce qui
19 est demandé par l'AQPER.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ma compréhension, puis vous pourrez réagir à
22 partir de ça, mais c'est Maître Turmel, Madame
23 Gagnon, si vous voulez ajouter, parce que c'est
24 ma compréhension et qu'en ce moment, la
25 caractéristique de prix contient deux sous-

1 points ou, en fait, deux points, donc le prix
2 moyen maximum, bien, le prix moyen et puis le
3 prix maximum, et là, il y aurait une troisième
4 puce, si vous voulez, à la caractéristique de
5 prix, qui serait s'il y avait vente des
6 attributs environnementaux qu'Énergir partage
7 les bénéfices découlant de la monétisation des
8 UC à un taux de cinquante pour cent (50 %) avec
9 les producteurs.

10 Donc, peu importe, le prix auquel vous...
11 mon Dieu, mon français... vous acquérez...

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Vous achetez.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Vous achetez, merci. Peu importe, le prix auquel
16 vous achèteriez le GSR, s'il y avait vente ou
17 inclusion dans la vente des attributs
18 environnementaux, il y aurait une condition ou
19 une caractéristique qui serait le partage des
20 bénéfices découlant de la monétisation des UC à
21 un taux de cinquante pour cent (50 %) avec les
22 producteurs.

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Bien, c'est deux choses. Un, donc, si c'est cette
25 approche-là, je comprends, encore une fois, que là,

1 il n'y a rien qui empêche Énergir d'offrir un prix
2 moins cher, puis donc d'avoir ce partage-là. Donc,
3 avec cette façon de voir là les choses... C'est
4 pour ça que je n'étais pas sûr que ce soit ce qui
5 était proposé. Peut-être que je me trompe, mais
6 avec cette façon-là de voir les choses, c'est comme
7 si on venait fixer un nouveau paramètre du carré de
8 sable. Donc, ce n'est pas de dire : Énergir devrait
9 obligatoirement faire ce partage-là, c'est à la
10 Régie. Bon, bien, à Énergir, si vous voulez ne pas
11 avoir d'approbation à la pièce à demander, donc
12 vous devez convenir d'un partage de vingt-cinq pour
13 cent (25 %). Si vous voulez venir convenir d'un
14 autre partage, bien, vous devez venir à la Régie
15 parce que là, ça déborde du carré de sable.

16 Ma compréhension était que pour l'AQPER,
17 c'était plutôt de dire : « On veut avoir ça ».

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien, c'est parce qu'Énergir a demandé une
20 modification elle-même de la caractéristique
21 prix...

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... pour tenir compte du prix ajusté des UC.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Et donc, tant qu'à ouvrir le capot, on ajoutait
5 dans la modification de prix demandée par
6 Énergir cette nouvelle caractéristique-là, et
7 donc...

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Donc, par exemple, on fixerait un vingt-cinq pour
10 cent (25 %) puis on dirait : si jamais vous voulez
11 autre chose avec un Producteur, d'un côté ou de
12 l'autre, vous devez revenir à la pièce.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais si la Régie devait donner raison à
15 l'AQPER...

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... pour les prochains contrats...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... si vous achèteriez des attributs
24 environnementaux...

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... peu importe, le prix que vous payez, mais si
5 vous les achetez, vous devriez partager les
6 bénéfices à la hauteur de cinquante pour cent
7 (50 %) découlant de cette monétisation-là?

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Bien, encore une fois, est-ce qu'Énergir aurait
10 l'obligation ou l'option? C'est-à-dire les autres
11 critères, le carré de sable, ce n'est pas une
12 obligation, évidemment, c'est un...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Là, telle que je lis la conclusion de l'AQPER,
15 ça serait une obligation.

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Bien, c'est ça. Alors, clairement les critères de
18 l'Étape D, ce n'est pas les obligations,
19 c'est : voici ce qu'on vous permet de... Énergir a
20 dit, là : « Tu peux aller signer des contrats dans
21 ce carré de sable-là, puis si ça déborde, tu dois
22 venir me voir à la pièce. »

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Mais vous n'êtes pas obligés d'acheter les
25 attributs environnementaux. C'est que si vous le

1 faites...

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Si on les achète, exactement. Donc...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Si vous le faites, vous devez les payer.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Exactement, incluant aux États-Unis, par exemple,
8 le fait que ça vient automatiquement, donc on doit
9 le... on doit absolument... Ça vient selon moi
10 rajouter une très grosse complexité, puis ça
11 vient... je pense qu'il va y avoir beaucoup de cas
12 qui vont se présenter où... ce n'est pas tous les
13 producteurs qui vont dire oui, puis il y a des
14 producteurs qui vont dire : bien non, moi je veux
15 plus, ou non, moi je veux moins », mais Énergir,
16 finalement, nous on... « tu veux trente (30) plus
17 ça, on n'est pas capable de donner ça », et là soit
18 on perd des contrats ou on revient à la Régie tout
19 le temps pour dire : bon, bien, on veut déroger de
20 ça, ce pourcentage-là que vous avez fixé parce
21 qu'en pratique ça ne permet pas d'atteindre les
22 objectifs. Donc, je vous sou mets humblement que...
23 je ne pense pas que c'est vers là qu'on doit
24 s'aventurer.

25 Prochain sujet. Pour ce qui est du... Bon,

1 j'ai écouté...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je m'excuse.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Pendant qu'on est sur ce sujet. Que dites-vous de
8 la proposition de maître Neuman de revoir ça à
9 l'Étape F?

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Je n'aurais pas dû en parler au début de la semaine
12 passée. Non, ce n'est pas une proposition. Ça va
13 rassurer les gens à l'écoute, je pense. Pour ce qui
14 est du ROEE, j'écoutais attentivement la plaidoirie
15 de maître Veilleux, et à la fin, maître Turmel,
16 vous avez eu une ligne de questions, là, par
17 rapport au droit de créer les UC et la question de
18 l'écoblanchiment, puis j'avais exactement les mêmes
19 questions, donc c'est intéressant. Si je résume...
20 Vous me le dites si vous n'avez pas la même
21 perception que moi, mais si je résume la position
22 du ROEE, des deux côtés, Énergir doit
23 obligatoirement, dans tous les cas, obtenir le
24 droit de créer des UC de la part des producteurs.
25 On dit, on doit l'obtenir, sinon ça va perdre son

1 intensité carbone, donc c'est lié à ça, donc on
2 doit absolument les obtenir. Puis donc, si c'est
3 valorisé par les producteurs, ça va venir enlever
4 l'intensité carbone.

5 Donc, Énergir ne peut pas laisser le droit
6 aux producteurs, mais de l'autre côté, une fois que
7 vous avez obtenu ce droit-là de créer les UC, bien,
8 Énergir, vous ne devez pas créer les UC et vendre
9 les UC. Donc, vous devez les garder. Parce
10 qu'encore une fois, si vous les valorisez, ça vient
11 arracher l'intensité carbone du GSR que vous vendez
12 à vos clients. Donc, autrement dit, vous devez
13 obtenir le droit de créer les UC, mais vous ne
14 devez pas créer des UC avec ce droit-là. Donc, je
15 ne sais pas si c'est de la même façon que vous
16 avez...

17 Me SIMON TURMEL, régisseur :

18 C'est le sens de mes questions, et je n'utilisais
19 pas le terme « arraché », c'est très violent, là,
20 donc j'utilisais « déshabillé »...

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Oui, je suis...

23 Me SIMON TURMEL, régisseur :

24 ... ça va.

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 « Déshabillé », c'est plus élégant. Donc, je ne
3 veux pas m'étendre trop longtemps là-dessus, mais
4 je vous suggère simplement que selon nous ce n'est
5 pas une approche qui est raisonnable, là, qui
6 devrait être retenue par la Régie à ce niveau-là.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Si je vous suggérais que la position du ROEE
9 serait... de ne pas nécessairement obliger Énergir
10 à acheter des attributs environnementaux, mais
11 qu'il serait préférable qu'elle les acquiert pour
12 ne pas que ceux-ci soient par la suite dissociés...

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Déshabillés.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... dissociés des... par le producteur ou par...
17 par d'autres...

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... et donc, que la molécule reste avec tous ses
22 attributs environnementaux et autres et c'est ce
23 qui soit revendu à la clientèle?

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Bien j'avais compris, non, au contraire que... puis

1 vous avez insisté sur l'importance, vous avez même
2 donné l'exemple, je crois, vous avez dit : bien,
3 s'il est à quarante dollars (40 \$) ou plus cher,
4 est-ce qu'on doit payer plus cher pour
5 nécessairement aller les chercher? Puis on dit :
6 oui, effectivement, il faut payer plus cher pour
7 obtenir ce droit-là si... que vous obtenez auprès
8 des producteurs de... ne pas le laisser aux
9 producteurs pour qu'eux le valorisent, vous devez
10 le prendre. Et après ça ne pas, vous, le valoriser,
11 Énergir, pour ne pas déshabiller.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui. Enfin, je pourrai relire la présentation ou
14 l'argumentation du ROEE d'hier, mais je ne pense
15 pas qu'il y avait d'obligation, qu'il y avait une
16 forte préférence, mais ce n'était pas... ce n'était
17 pas une caractéristique qui était demandée...

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Non, non, tout à fait. Tout à fait. Puis je ne veux
20 pas vous prêter... Je suis tout à fait d'accord
21 avec vous. Je pense que le principe, c'est que vous
22 devez faire ça, puis je ne pense pas qu'ils
23 demandent une obligation à la Régie dans la
24 décision, là. Mais effectivement, c'est l'esprit
25 qui est derrière... l'esprit de leur position,

1 c'est de dire : prenez-les... disons dans la mesure
2 du possible, là. Donc, prenez-les puis mettez-les
3 dans un tiroir ou gardez-les, là, mais donc, vendez
4 le GSR sans les avoir valorisés sur le marché des
5 UC.

6 Puis ce qui m'amène peut-être à un point
7 justement, puis ça a été touché hier par le ROEE,
8 puis écoutez, c'est peut-être davantage un
9 questionnement ou peut-être qu'une affirmation ce
10 matin, là, mais la question que je me pose, puis je
11 pense qu'il y a eu un peu les mêmes questions hier,
12 c'est : si jamais on décide que la question des UC
13 n'est pas réglementée, donc on fait quoi avec les
14 droits de créer des UC qui ont déjà été acquis? Si
15 on ne peut pas vendre, si on ne peut pas les vendre
16 à des fournisseurs principaux et retourner cet
17 argent-là dans les tarifs, bien, on suppose qu'on
18 ne peut pas non plus vendre ces UC-là, ces droits
19 de créer ces UC-là à une ANR, puis encore une fois
20 retourner l'argent dans les tarifs. C'est un peu le
21 même principe. Si on ne peut pas au fournisseur
22 principal, on ne peut pas le vendre à une ANR, à
23 mon point de vue.

24 Donc, dans la mesure où ce n'est pas
25 réglementé, dans la mesure où ça a été acquis sans

1 coût additionnel, bien, qu'est-ce qu'on fait? Est-
2 ce qu'Énergir peut céder gratuitement ces UC-là, ce
3 droit de créer ces UC-là à une ANR, en disant, bon,
4 toi, occupe-toi de créer les UC, les vendre et
5 garde les profits qui en découlent, parce qu'on ne
6 peut pas réintégrer ça dans le tarif? Ce n'est pas
7 tant pour moi, c'est pour la clientèle évidemment,
8 ce n'est pas une bonne nouvelle. C'est un peu un
9 non-sens pour la clientèle.

10 Je ne sais pas s'il y a une réponse simple
11 à cette question-là. Peut-être pas. Mais je vous
12 avoue que ce n'est pas encore clair pour moi. Si on
13 est pessimisme puis il y a une décision négative de
14 la Régie, qu'est-ce qu'on fait avec cette grosse
15 valeur-là qui a été acquis à coût nul mais qui ne
16 serait maintenant plus réglementée? Comment on
17 contrôle ça? Qu'est-ce qu'on fait avec ça? C'est un
18 peu flou pour moi.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui. Ce que j'ai compris du ROEÉ hier, c'est que...
21 vous aurez notre réponse plus tard, mais la réponse
22 du ROEÉ hier était, ce n'est pas réglementé, donc
23 ça devrait être une entreprise...

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 ANR, par exemple...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 ... qui ouvre... qui acquière des UC puis que je
5 pourrais aller vendre ça, de trouver une autre
6 business qui va être développée. Oui, c'est ce
7 que... j'ai compris la même chose hier,
8 effectivement, du ROÉÉ.

9 Puis ce qui m'amène à mon dernier point de
10 ce matin, puis je voudrais terminer, revenir sur
11 l'article 52. On a eu des discussions intéressantes
12 hier.

13 Écoutez, si je comprends bien, un des
14 questionnements de la Régie aujourd'hui, c'est par
15 rapport au plan juridique, c'est le fait que, bon,
16 contrairement, par exemple, à un rabais ou une
17 ristourne, ou peu importe, le droit de créer des UC
18 qu'on acquière implique que les UC doivent ensuite
19 être créées et vendues à des tiers. Puis que, là,
20 on se demande si le revenu net de ça peut être
21 retourné dans le tarif GSR via l'article 52.

22 Puis on vous a plaidé hier que, selon la
23 notion de « toute autre condition » est assez large
24 et que l'article 52 va vous donner la discrétion
25 nécessaire justement pour inclure les revenus nets

1 des coûts de la vente des UC.

2 Maintenant, je pensais à tout ça tard hier
3 soir. Je confirme que la Régie contribue à mon
4 insomnie ces temps-ci, avec un nouveau né à la
5 maison, ça fait tout un mélange, je vous dis. J'ai
6 peut-être une « pogne » réglementaire à vous
7 proposer ou à vous suggérer. Puis je vous rassure,
8 c'est rien de nouveau. On a déjà mentionné dans
9 notre longue réponse 1.1 de la DDR 36 du cadre
10 juridique. Mais je vais élaborer un peu plus. Ça
11 vient un peu rattacher les discussions qu'il y a eu
12 ce matin, mais ça... Suivez-moi! On va y arriver,
13 je vous le dis.

14 Donc, ce qu'on vous avait dit dans la DDR
15 36, c'est que non seulement le droit de créer des
16 UC était une condition consentie par un producteur
17 au sens de l'article 52, mais qu'en plus de ça on
18 vous soumettait que la notion même de « coût réel
19 d'acquisition » au début de l'article 52 devait
20 comprendre non seulement le coût initial de la
21 molécule de GSR, mais également le produit net de
22 la vente des UC sur le marché. Bon.

23 Il y a plusieurs parallèles ou analogies
24 qui vous ont été faites depuis hier. Puis je vous
25 en suggère une petite dernière. Dans le cadre de

1 l'Étape D, il y a toute la question, si vous vous
2 souvenez, de la couverture de taux de change qui a
3 été discutée. Puis l'enjeu, c'était à ce moment-là,
4 on avait deux gros contrats aux États-Unis,
5 d'approvisionnement en GSR, puis qui a été conclu
6 en dollars américains. Puis, là, ce qu'on disait,
7 c'est que s'il y a une variation de taux de change
8 entre le dollar américain et le dollar canadien,
9 que ça pourrait avoir un impact justement sur le
10 prix de nos contrats américains, prix payé pour le
11 GSR auprès de ces producteurs-là.

12 Et donc ce qu'on avait proposé, de conclure
13 des contrats de couverture de taux de change avec
14 des tiers, donc avec des institutions financières,
15 pour permettre justement d'éviter cette variation-
16 là de taux de change. Puis évidemment donc, ces
17 contrats-là avec des tiers, avec les institutions
18 financières, il y avait un coût. Et ce qu'on avait
19 proposé, c'est de prendre le coût, ce coût-là
20 auprès des institutions financières et de les
21 inclure dans le tarif GSR.

22 Puis plus particulièrement ce qu'on disait
23 dans notre preuve, c'est B-0732, ça avait été
24 repris d'ailleurs au paragraphe 484 de la décision
25 sur l'Étape D, donc ce qu'on proposait, c'est que

1 le coût de couverture qu'on payait aux institutions
2 financières devait être récupéré dans le tarif GSR,
3 compte tenu du fait que ce sont des coûts qui sont
4 associés à l'acquisition du GSR et qui permettent
5 de mitiger les risques de variation du tarif de
6 GSR.

7 Donc, par exemple, si le coût de nos
8 contrats américains est à trente dollars (30 \$) et
9 que le contrat de couverture de taux de change avec
10 l'institution financière est de un dollar (1 \$), on
11 vient rajouter le un dollar (1 \$) au trente dollars
12 (30 \$) qui est payé au producteur. Et finalement au
13 terme de la décision sur l'Étape D, vous avez
14 effectivement approuvé la proposition d'Énergir,
15 donc la couverture de taux de change.

16 Et le parallèle que je vous soumets, c'est
17 que c'est pas très différent de ce qu'on vous
18 propose aujourd'hui. C'est-à-dire d'un côté avec le
19 taux de change on a des contrats de fourniture avec
20 des producteurs américains et dans un deuxième
21 temps, on va conclure des contrats de couverture de
22 taux de change avec des institutions financières
23 qui sont des tiers et que le coût relié à ce
24 contrat de couverture-là va être intégré dans le
25 tarifs GSR et donc que ça fait partie du coût réel

1 d'acquisition qu'on retrouve à l'article 52.

2 Et de l'autre côté, pour ce qui est du
3 droit de créer des UC, bien on acquiert
4 effectivement du GSR auprès des producteurs et dans
5 un deuxième temps on va vendre les UC à un tiers,
6 qui est un peu le fournisseur principal et la
7 valeur nette de ça va être réintégrée dans le tarif
8 GSR. Donc, de la même façon on vous soumet que la
9 valeur nette ici fait partie du coût réel
10 d'acquisition de l'article 52. Donc, autrement dit,
11 les chiffres, là, si on a du GSR initialement qui a
12 été acquis à trente dollars (30 \$), le contrat de
13 couverture pourrait amener le coût réel
14 d'acquisition à trente et un dollars (31 \$) et
15 ensuite bon bien la valeur nette des UC pourrait
16 ramener le coût réel d'acquisition à vingt-sept
17 dollars (27 \$) par exemple. Et donc pour les fins
18 de l'établissement du tarif, on doit utiliser le
19 vingt-sept dollars (27 \$).

20 Puis je vous donne l'exemple de la
21 couverture de taux de change, mais il y a des
22 esprits allumés ce matin qui m'ont dit : il y a
23 peut-être d'autres exemples similaires. On parlait
24 de... puis je comprends que c'est un peu le même
25 principe, toute la question des dérivés financiers.

1 Puis là je m'aventure dans des sujets moins connus,
2 c'est moins ma spécialité, mais je comprends que
3 c'est un peu la même chose, c'est-à-dire que c'est
4 des transactions qui étaient complètement
5 distinctes des achats de... de fourniture auprès
6 des producteurs. Et que ça n'aurait pas été un
7 enjeu pour intégrer ces montants-là dans le tarif
8 de l'article 52.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Est-ce que je peux introduire un...

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 C'est le temps, de toute façon ça... ça fait un peu
13 le tour, ça... je pense que c'est le seul fruit de
14 mon insomnie de la nuit dernière, donc ça... je
15 vous laisse ça entre les mains, mais ce qu'on vous
16 soumet essentiellement c'est que le tarif GSR au
17 sens de l'article 52 ne doit pas se limiter au coût
18 d'achat de la molécule auprès du producteur. Donc,
19 ça peut également comprendre des coûts ou des
20 revenus qui sont obtenus de tiers. Puis on vous
21 soumet que ça, notamment, ça doit comprendre la
22 valeur nette des UC.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est parce que ce que vous venez de décrire c'est
25 le deuxième alinéa du paragraphe - je ne me

1 souviens jamais si c'est un paragraphe ou un alinéa
2 - de l'article 52 qui dit « un tarif peut également
3 refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition
4 du gaz naturel par un distributeur ». Alors le coût
5 du taux de change ou des paiements faits à une
6 institution financière aux fins de prévoir le taux
7 de change puis de diminuer le coût général, là, en
8 lien avec ça, ça rentre là-dedans. Ce que je vais
9 vous suggérer, les coûts d'audit pour vérifier que
10 c'est bien du GSR, ça rentre là-dedans, c'est...
11 vous payez un tiers pour vérifier que c'est bien la
12 molécule que vous achetez, quand vous payez
13 l'audit, la compagnie d'ingénieurs que vous
14 retenez. Ça va rentrer là-dedans. Mais c'est
15 inhérent à l'acquisition du gaz naturel.

16 La question qui est... qui nous laisse
17 perplexes ici c'est que vous dissociiez... c'est...
18 ça ne causerait pas de difficulté si la... le droit
19 de créer des UC était encore lié à la molécule.
20 Mais le fait de dissocier cet attribut-là de la
21 molécule, pour reprendre le terme, de démembrer
22 le... ce droit-là de la molécule, la molécule elle-
23 même tout autre coût consenti, mais une fois
24 qu'elle est dissociée, est-ce que sa vente et les
25 revenus provenant de cette vente-là peuvent

1 retourner sur l'acquisition du gaz naturel? Et
2 c'est ça qui... qui pose problème là, et qu'on a
3 différentes interprétations.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Non, je comprends bien puis les exemples que je
6 vous ai mentionnés... le débat n'avait pas eu lieu
7 ou l'article même de l'alinéa 2 n'avait pas été
8 soulevé. Puis je comprends qu'il est là
9 effectivement, puis on parle de coûts à ce moment-
10 là au niveau de l'alinéa 2, mais les exemples que
11 je vous donne, c'est surtout aussi pour illustrer
12 que... Parce que la discussion que vous avez eue ce
13 matin avec maître Neuman à l'effet que : « Un
14 instant, le coût réel d'acquisition, ça doit
15 nécessairement être le coût rattaché au Producteur
16 où est-ce qu'il vend ou, et caetera », puis ce
17 qu'on vous dit, c'est que ça, c'est un exemple. Par
18 exemple, ça n'a rien à voir. On parle du coût
19 inhérent, mais ça n'a rien à voir, par exemple, les
20 produits dérivés ou du taux de change avec ce qui
21 nous est consenti par le Producteur. C'est
22 complètement distinct. On n'est pas obligé de le
23 faire, puis on revient sur le côté, conclure un
24 contrat avec les institutions financières, puis on
25 dit : ça, ça fait partie du coût réel

1 d'acquisition.

2 Donc, je comprends l'alinéa 2, mais je
3 pense que l'esprit de ça, c'est que la notion de
4 coût réel d'acquisition, je pense que ça serait
5 beaucoup trop limitatif de venir dire que ça doit
6 nécessairement être rattaché au coût qui est offert
7 par le Producteur à l'exclusion de toute autre
8 chose.

9 Les exemples que j'ai donnés, c'est des
10 exemples de ça. Puis peut-être qu'on ne s'entendra
11 jamais là-dessus, mais bien humblement, je pense
12 que le coût réel d'acquisition devrait être
13 interprété assez largement pour inclure comme
14 quelque chose comme ça qui est très liée à une
15 fourniture. Je veux dire, on prend le GSR, la
16 consommation des clients crée ultimement le droit
17 de créer des UC puis de les vendre sur le marché,
18 ce qu'on valorise, ce qu'on fait, puis que c'est
19 retourné au tarif. Donc, ça va dépendre
20 effectivement de comment vous interpréter coût réel
21 à l'acquisition, puis à quel point vous dites que
22 c'est limitatif ou à quel point ça peut permettre
23 de couvrir des situations comme ça. Puis je vous
24 soumets que c'est une peu le parallèle, c'est-à-
25 dire l'alinéa 2 qui parle des coûts inhérents, ça

1 passe par le coût inhérent payé à des tiers, ou peu
2 importe, c'est dans le même esprit que l'article
3 52, puis ça a été interprété, même si le débat n'a
4 pas eu lieu sur l'alinéa 2, mais que l'article 52
5 permettait des situations comme ça à des tiers
6 séparés dans un deuxième temps, de considérer ça
7 dans le coût réel d'acquisition au niveau l'article
8 52.

9 Donc, je saisis bien la nuance que vous
10 faites, puis je ne suis pas en train de dire
11 qu'elle n'est pas là, mais selon moi, ça n'enlève
12 pas la possibilité effectivement dans la façon de
13 voir le coût réel d'acquisition d'inclure ces
14 éléments-là. Je pense que le parallèle se fait
15 bien, puis je vous laisserai le soin de réfléchir à
16 tout ça puis de voir si je suis convaincant ou non,
17 mais je suis convaincu que c'est comme ça qu'on
18 devrait le lire pour atteindre les objectifs. On
19 prend l'article 5, on prend les objectifs
20 environnementaux. Il y a beaucoup d'enjeux par
21 rapport à ça, puis je pense, dans le nouveau
22 paradigme, ou peu importe, la façon dont on doit
23 interpréter la loi, je vous soumets que c'est la
24 façon qu'on vous suggère qu'il faudrait interpréter
25 l'article 52.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vais - parce que l'argument que maître Neuman
3 faisait ce matin, c'était de dire : « Bien, dans
4 un tarif de distribution, comme le tarif...

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Biénergie?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Bien, dans la biénergie, mais le tarif de
9 verdissement du réseau, c'est un tarif de
10 distribution.

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 En fait, c'est factuel. Donc, ce n'est pas un
15 tarif de fourniture. Ça pourrait passer dans
16 l'article 49 et à ce moment-là, il n'y aurait
17 pas eu ce questionnement-là via le tarif de
18 verdissement, puisque c'est un tarif de
19 distribution et non pas de fourniture. Mais là,
20 c'est parce que c'est un « pass-on », ça fait
21 que, là, habituellement, le premier alinéa de
22 52, c'est le coût que vous payez au Producteur.

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Hum, hum.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Et le deuxième alinéa, c'est les autres coûts
3 qui sont inhérents à l'acquisition. Alors,
4 c'est...

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Je vous suis. Effectivement, puis sans enlever...
7 Je ne pense pas que - je parlais des différents
8 parallèles qui ont été faits, puis je ne vous ai
9 pas plaidé celui de la biénergie, là.

10 Je pense vraiment que ça joue dans
11 l'article 52, mais effectivement, c'est un « pass-
12 on », mais l'alinéa 2 ne dit pas justement si c'est
13 un « pass-on » ou ça ne dit pas les coûts
14 inhérents, donc des coûts inhérents à des tiers ou
15 des autres choses qui sont payées. Là, ce qu'on
16 viendrait faire si on retient... Disons que si la
17 Régie voulait refuser la demande d'Énergir, je
18 pense que ça interpréterait peut-être largement
19 l'alinéa 2 en disant : bon, bien, ça ici, les coûts
20 inhérents, bien, ça, ça peut inclure avec des
21 contrats avec des tiers ou des contrats faits dans
22 un deuxième temps avec des institutions financières
23 ou peu importe, qui n'a pas rapport au « pass-on »
24 de la molécule, mais à l'alinéa 1, coûts réels
25 d'acquisition, donc, ça, ça va être traité plus

1 limitativement, puis ça, ça va seulement comprendre
2 le « pass-on » ou le coût donc...

3 Mais je pense que vous allez avoir
4 l'interprétation à faire de l'article 52 dans tous
5 les cas, mais encore une fois, je ne veux pas me
6 répéter, je vous suggère fortement que
7 l'interprétation qu'on suggère fait du sens et
8 devrait répondre.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Maître Turmel.

11 Me SIMON TURMEL, régisseur :

12 Oui. Alors, merci. Donc, hier, vous avez mis
13 essentiellement l'accent sur le deuxième bout de la
14 phrase qui portait sur « refléter toute autre
15 condition d'approvisionnement consentie. »

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Oui.

18 Me SIMON TURMEL, régisseur :

19 Et là, vous avez plaidé là-dessus. Aujourd'hui,
20 vous référez à une DDR antérieure dans laquelle
21 vous ajoutez, donc, vous ajoutez d'autres coûts,
22 qui est à savoir que ça comprend également le coût
23 réel d'acquisition et ça ressemble en quelque
24 sorte, si j'ai bien compris, à ce que maître Neuman
25 a plaidé, par ailleurs...

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Tout à fait.

3 Me SIMON TURMEL, régisseur :

4 ... auparavant, donc vous voyez une interprétation
5 large et libérale de cette disposition-là, de ce
6 premier bout de phrase-là?

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Tout à fait.

9 Me SIMON TURMEL, régisseur :

10 Maintenant, donc j'ai bien résumé ce que vous avez
11 dit, là. Je ne sais pas ça va finir comment, là,
12 mais c'est ce que vous avez dit. Et maître Hamelin,
13 oui, maître Hamelin a ajouté hier le dernier bout
14 de l'article 52...

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui.

17 Me SIMON TURMEL, régisseur :

18 ... qui se lit comme suit :

19 Toute autre condition
20 d'approvisionnement consentie à un
21 distributeur par des producteurs de
22 gaz naturel ou leur représentant en
23 considération...

24 Et là, j'insiste là-dessus.

25 ... en considération de la

1 consommation de ce consommateur ou de
2 cette catégorie de consommateurs.

3 Est-ce que ça a une incidence selon vous, est-ce
4 que ça change quelque chose? Est-ce que...

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 J'essayais de...

7 Me SIMON TURMEL, régisseur :

8 Ils l'ont associé hier aux volumes, hein. Alors, je
9 n'avais pas vu ce petit bout-là, mais
10 effectivement, il existe.

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 C'est une bonne question de la façon, puis la façon
13 que je le vois, puis t'sais, si on enlève le milieu
14 de l'article, là, si on essaie de faire du sens, ça
15 dit essentiellement :

16 Le tarif doit refléter le coût
17 d'acquisition du GSR en considération
18 de la consommation du consommateur.

19 Donc, peut-être, la seule chose que je peux ajouter
20 là-dessus, ce qu'on vous soumet, c'est que c'est
21 justement, c'est grâce à la consommation du client
22 du GSR qu'on peut ultimement créer et vendre ces
23 UC-là. Donc, le lien quant à nous, il est là. Ce
24 bout de phrase à la fin là, là, il ne vient pas
25 changer, au contraire, ça vient confirmer que le

1 tarif doit refléter le coût réel d'acquisition en
2 considération de la consommation.

3 Bien, le client effectivement, on acheté
4 ça, il consomme du GSR, ça permet de créer des UC,
5 puis ça fait juste rajouter selon que ça fasse du
6 sens que ces UC-là, la valeur nette soit incluse
7 dans le prix. Donc, ce n'est pas quelque chose que
8 - je ne le vois pas de la même manière que maître
9 Hamelin.

10 Me SIMON TURMEL, régisseur :

11 Dernière question. Il y a beaucoup de liens qui se
12 font dans tous les dossiers avec l'article 5.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 Me SIMON TURMEL, régisseur :

16 Puis on en a parlé beaucoup aujourd'hui, mais je me
17 posais la question, est-ce que vous faites un lien
18 entre 5 et 52? Souvent, il y en a qui vont dire que
19 ce n'est pas cré... Pas souvent, mais c'est
20 effectivement le cas, ça ne crée pas une
21 compétence, mais j'entends aussi le fait que c'est
22 une toile de fond. Alors, je me dis, est-ce qu'une
23 toile de fond, c'est quoi - c'est une expression
24 qui ressemble plus à une tapisserie, mais est-ce
25 que c'est une toile de fond qui bouge ou qui est

1 liée avec 52 dans ce cas-ci?

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Oui, bien, je suis tout à fait d'accord, je ne l'ai
4 plaidé, je me demandais si j'en parlais ce matin.

5 C'est parce qu'effectivement, ce n'est pas
6 attributif de compétence. Donc, j'aurais été mal à
7 l'aise de venir voir en disant : c'est grâce à
8 l'article 5 et voilà, votre « pogne »
9 réglementaire, elle est là puis...

10 Me SIMON TURMEL, régisseur :

11 Oui...

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 ... c'est réglé, effectivement. Mais effectivement,
14 c'est une toile de fond qui doit être considérée,
15 puis je pense qu'avec les développements des
16 dernières années, avec l'article 5, quand on
17 mentionne la notion d'intérêt public, l'intérêt des
18 consommateurs, les objectifs des politiques
19 énergétiques, perspectives de développement
20 durable, tout ce qu'on vient vous proposer dans
21 l'Étape E, puis avec le GSR, puis donc, avec tout
22 ça, pour faire baisser le tarif, en faire profiter
23 la clientèle, favoriser la consommation volontaire,
24 donc c'est tous des éléments, à mon avis, qui
25 militent en faveur de justement ce qui est proposé

1 dans le cadre de l'Étape E.

2 Donc, oui, ça vient rajouter une couleur,
3 mais je ne voulais pas vous faire croire que c'est
4 ça qui vous donne la pomme, mais effectivement, ça
5 doit teinter votre décision, c'est la toile de
6 fond, puis je pense que ce qui est proposé dans le
7 cadre de l'Étape E du dossier, effectivement, va
8 dans le sens de ce qui est prévu à l'article 5.

9 Me SIMON TURMEL, régisseur :

10 Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Ça va être l'ensemble de nos questions.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Excellent.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 On vous remercie beaucoup. Enfin, je voulais
17 remercier tout le monde de votre participation, de
18 votre collaboration dans cette étape, la dernière,
19 peut-être. On le verra à la décision. Mais je
20 voulais vous remercier, puis si c'est la dernière
21 audience, bien, je voulais vous remercier pour les
22 six dernières années. Ça a quand même été un long
23 voyage, mais un agréable voyage. Alors, merci tout
24 le monde. Au revoir.

25 FIN DE L'AUDIENCE

1

2

3

SERMENT D'OFFICE:

4

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

5

certifie sous mon serment d'office, que les pages

6

qui précèdent sont et contiennent la transcription

7

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

8

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

9

Loi.

10

11

ET J'AI SIGNE:

12

13

14

15

Claude Morin, sténographe officiel

16

Tableau #200569-7.